

Caisse des écoles

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ÉCOLES RÉUNI DANS LA SALLE DE LA MAIRIE LE JEUDI 22 JUIN 2023 A 17h30

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-deux juin à dix-sept heures et trente minutes, les membres du Conseil d'Administration de la Caisse des écoles de SAINT-JOSEPH se sont réunis en mairie sur convocation de Monsieur Patrick LEBRETON, Maire-Président.

Présents :

- M. LEBON David – Vice Président
- M. LEBON Jean Daniel - Représentant du Sous Préfet
- Mme PAYET Julie - Membre
- Mme DAMOUR Colette – Membre
- M. COLLET Michael – Membre
- M. MAUCOURANT Olivier – Inspecteur de l'Éducation Nationale représenté par Mme Elisabeth GUIRADO

Représentés :

- M. LEBRETON Patrick – Président (représenté par M. LEBON David)
- Mme PAYET Marie Amanda – Membre (représentée par Mme DAMOUR Colette)

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame DAMOUR Colette , membre, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Président de séance déclare la séance ouverte.

Affaire n° 20230622_1	Arrêt du procès-verbal du conseil d'administration du 06 avril 2023
------------------------------	--

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire. Le procès-verbal sera publié, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

A ce titre, le procès-verbal de la séance du 06 avril 2023 a été transmis aux membres du conseil d'administration qui sont invités à faire part de leurs remarques.

Il est donc demandé au conseil d'administration :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 06 avril 2023,
- d'autoriser le Président à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil d'administration est invité à en délibérer.



Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Vice Président,

Vu l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°20230622_1,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (8 voix pour) :**

Article 1.- D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 06 avril 2023.

Article 2.- D'autoriser le Président à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° 20230622_2

Arrêté du compte de gestion 2022 de la Caisse des écoles

Le Président expose :

Le compte de gestion et le compte administratif permettent de retracer le bilan de l'activité de la caisse des écoles. Le compte de gestion établi par le comptable de la commune, en l'occurrence le receveur municipal, comprend toutes les opérations constituées au titre de la gestion.

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2021	Part affectée à l'investissement : exercice 2022	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture de l'exercice 2022
Budget principal				
- Investissement	134 377,03 €		15 899,80 €	150 276,83 €
- Fonctionnement	469 475,53 €		271 047,44 €	740 522,97 €
TOTAL	603 852,56 €		286 947,24 €	890 799,80 €

Il présente la situation générale des opérations de la gestion en distinguant :

- la situation au début de la gestion établie sous forme de bilan d'entrée,
- les opérations de débit et de crédit constatées durant la gestion,
- la situation à la fin de la gestion, établie sous forme de bilan de clôture,
- le développement des opérations effectuées au titre de ce budget,
- les résultats de celui-ci,
- les recouvrements effectués et les restes à recouvrer,
- les dépenses faites et les restes à payer,
- les crédits annuels,
- l'excédent définitif des recettes.

Par ailleurs, conformément à l'article L2121-31 du Code général des collectivités territoriales, le compte de gestion et le compte administratif sont soumis à l'assemblée délibérante lors d'une même séance et doivent en outre présenter des résultats concordants.

Le Président propose donc d'arrêter le compte de gestion de la caisse des écoles sachant que pour l'exercice 2022, la règle de la concordance est respectée.

Vous trouverez ci-dessous les résultats budgétaires de l'exercice.

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	158 952,03 €	7 619 187,53 €	7 778 139,56 €
Titres de recettes émis (b)	24 078,70 €	7 570 909,31 €	7 594 988,01 €
Réductions de titres (c)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Recettes nettes (d=b-c)	24 078,70 €	7 570 909,31 €	7 594 988,01 €
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	158 952,03 €	7 619 187,53 €	7 778 139,56 €
Mandats émis (f)	8 178,90 €	7 303 743,59 €	7 311 922,49 €
Annulations de mandats (g)	0,00 €	3 881,72 €	3 881,72 €
Dépenses nettes (h=f-g)	8 178,90 €	7 299 861,87 €	7 308 040,77 €
RÉSULTATS DE L'EXERCICE			
(d-h) Excédent	15 899,80 €	271 047,44 €	286 947,24 €
(h-d) Déficit			

Le conseil d'administration est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Vice Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°20230622_2,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (8 voix pour) :**

Article 1.- Arrête le compte de gestion du Receveur Municipal pour l'exercice 2022.

Article 2.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 3.- Le Président et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Affaire n° 20230622_3

Arrêté du compte administratif 2022 – Budget de la Caisse des écoles

Le Président expose :

Comme chaque année, l'arrêté des comptes est constitué par le vote en conseil d'administration du compte administratif présenté par le Président, conformément aux articles L.1612-12 et L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le vote du compte administratif doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif a pour fonction de présenter, après la clôture de l'exercice, les résultats de l'exécution du budget. Il compare, pour chaque chapitre et chaque article, les prévisions ou autorisations et le total des émissions de titres de recettes et de mandats de dépenses. Il permet de dégager les résultats de chaque section et de faire apparaître les restes à réaliser en recettes et en dépenses.

COMPTE ADMINISTRATIF POUR LE BUDGET DE LA CAISSE DES ÉCOLES

Les résultats de l'année 2022 font apparaître un excédent de 150 276,83 € en investissement et de 740 522,97 € en fonctionnement.

Dépenses de fonctionnement	7 299 861,87 €	Dépenses d'investissement	8 178,90 €
Recettes de fonctionnement	7 570 909,31 €	Recettes d'investissement	24 078,70 €
Solde	271 047,44 €	Solde	15 899,80 €
Résultat reporté 2021	469 475,53 €	Résultat reporté 2021	134 377,03 €
Solde de la section de fonctionnement	740 522,97 €	Solde de la section d'investissement	150 276,83 €
Restes à réaliser	31 422,37 €	Restes à réaliser	7 878,32 €

•La section de fonctionnement

•Réalisation des dépenses de fonctionnement

Une hausse des dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 7 299 861,87 €. Pour mémoire, elles étaient de 6 555 086,74 € en 2021, soit une augmentation d'environ 11,36 %.

Cette hausse se justifie par les motifs suivants :

- le dégel du point d'indice de 3,5 % avec effet en partie sur l'exercice 2022,
- les revalorisations du SMIC (mai et août 2022),
- la hausse de la contribution employeur « accident du travail »,
- l'augmentation de la prime pour le personnel non titulaire,
- le passage de 87h à 91h pour environ 170 agents recrutés en contrats aidés,
- la prise en compte du passage des agents du périscolaire de 95h à 130h.

Ces deux dernières augmentations s'expliquent par la diminution des contrats aidés et la nécessité d'augmenter sensiblement des agents le nombre d'heures des agents afin de garantir la sécurité et la qualité dans les écoles.

•Réalisation des recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement étaient principalement constituées de la subvention allouée par la commune qui pour l'exercice 2022 était de 5 600 000,00 €, soit une hausse d'environ 8,11 % par rapport à 2021 (5 180 000,00 €) et l'aide de l'État pour le financement des emplois aidés d'un montant de 1 684 713,95 € soit une augmentation de l'ordre de 37,04 % par rapport à 2021 (1 229 358,59 €).

•La section d'investissement

•Réalisation des dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement ont servi essentiellement à l'achat de matériel informatique pour les écoles et les activités périscolaires et extrascolaires.

Ainsi, le **résultat brut de clôture** (recettes réalisées – dépenses réalisées) pour l'exercice 2022 fait apparaître un excédent de **890 799,80 €**.

Le **résultat net de clôture** (résultat brut de clôture – restes à réaliser de la section de fonctionnement – restes à réaliser de la section d'investissement) pour l'exercice 2022 fait apparaître un excédent de **851 499,11 €**.

Il est donc demandé au conseil d'administration :

- d'approuver le compte administratif de l'exercice 2022 pour le budget de la caisse des écoles dont les résultats concordent avec ceux du compte de gestion du comptable.

Le conseil d'administration est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Vice Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°20230622_3,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (8 voix pour) :**

Article 1.- **Vote** le compte administratif de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Chapitre	Libellé	Réalisé	Rattache-ments	Restes à réaliser	Vote		
					Pour	Contre	Abs.
LES DÉPENSES							
011	Charges à caractère général	181 449,09 €	2 808,85 €	31 422,37 €	8	0	0
012	Charges de personnel et frais assimilés	7 075 642,68 €			8	0	0
65	Autres charges de	16 205,01 €	280,00 €		8	0	0

	gestion courante						
67	Charges spécifiques	70,00 €			8	0	0
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	23 406,24 €			8	0	0
	TOTAL	7 296 773,02 €	3 088,85 €	31 422,37 €			

Chapitre	Libellé	Réalisé	Vote		
			Pour	Contre	Abs.
LES RECETTES					
013	Atténuations de charges	122 129,31 €	8	0	0
70	Produits de services, du domaine et ventes diverses	81 123,50 €	8	0	0
74	Dotations, subventions et participations	7 326 432,37 €	8	0	0
75	Autres produits de gestion courante	39 917,13 €	8	0	0
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	1 307,00 €	8	0	0
	TOTAL	7 570 909,31 €			

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Chapitre	Libellé	Mandats émis	Restes à réaliser	Vote		
				Pour	Contre	Abs.
LES DÉPENSES						
21	immobilisations corporelles	6 871,90 €	7 878,32 €	8	0	0
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	1 307,00 €		8	0	0
	TOTAL	8 178,90 €	7 878,32 €			
LES RECETTES						
10	Dotations, fonds divers et réserves		672,46 €	8	0	0
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections		23 406,24 €	8	0	0
	TOTAL		24 078,70 €			

Article 2.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 3.- Le Président et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Affaire n° 20230622_4	Modification du tableau des emplois non permanents de la Caisse des écoles
------------------------------	---

Le Président expose :

Le 15 décembre 2016, le conseil d'administration a adopté le tableau des emplois permanents et non permanents de la Caisse des Écoles et ce, conformément l'article L313-1 du Code général de la fonction publique qui prévoient que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Afin de tenir compte de l'évolution des besoins en personnel de l'établissement, il conviendrait d'apporter des modifications au tableau des emplois non permanents.

- **Modification du tableau des emplois non permanents**

Il est donc proposé de compléter le tableau des emplois non permanents de la manière suivante :

Emploi	Cat.	Nombre de postes			Grade
		Effectif ancien	Création	Effectif nouveau	
Agent de restauration	C	8 agents à 35h00 min	2	10	Adjoint technique territorial ou adjoint technique territorial principal de 2ème classe ou adjoint technique territorial principal de 1ère classe

Après lecture, le président propose à l'assemblée :

- d'adopter les modifications du tableau des emplois non permanents telles que définies ;
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents ;
- d'autoriser le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le Vice-Président délégué, à signer toutes pièces ou documents se rapportant à cette affaire.

Le conseil d'administration est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Vice Président,

Vu l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°20230622_4,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (8 voix pour) :**

Article 1.- **D'adopter** les modification du tableau des emplois non permanents telles que définies dans la note ci-dessus.

Article 2.- **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents.

Article 3.- **D'autoriser** le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le Vice-Président délégué, à signer toutes pièces ou documents se rapportant à cette affaire.

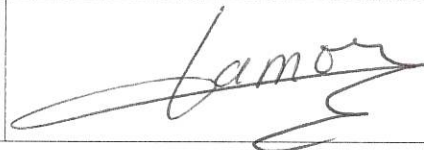
Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Le Vice-Président,



La secrétaire de séance,



Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le :
Et publication ou notification le :
Mise en ligne sur le site internet de la Ville le :